



**Décision n° CODEP-OLS-2018-048551 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018 autorisant CIS bio international à modifier les seuils des balises de radioprotection dans l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne), l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0420 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2014 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la lettre du 27 mai 1964 du Commissariat à l'énergie atomique portant déclaration de l'usine de radioéléments sur le centre d'études nucléaires de Saclay (département de l'Essonne) ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier DSSNER/2018-278/PhC du 24 septembre 2018 ;

Considérant que, par courrier du 24 septembre 2018 susvisé CIS bio international a déposé une demande d'autorisation de modification des seuils des balises de radioprotection de l'installation ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

**Décide :****Article 1<sup>er</sup>**

CIS bio international est autorisée à modifier l'installation nucléaire de base n° 29 dans les conditions prévues par sa demande du 24 septembre 2018 susvisée.

**Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par CIS bio international, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

**Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à CIS bio international et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 9 octobre 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle

Signé par : Christophe KASSIOTIS